

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
Châtelaudren-Plouagat

ARRETE MUNICIPAL N° 003/20234
Règlementant la circulation et le stationnement
« Trail de la Grand'Ville »

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2213-1 et suivants),

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),

Vu l'organisation du « Trail de la Grand'Ville » organisé par l'association de la Team de la Grand'Ville à BRINGOLO qui doit passer sur la Commune de Châtelaudren-Plouagat le Dimanche 14 avril 2024.

Considérant que le Maire doit assurer, sur le territoire communal, la coordination des occupations du domaine public intéressant la voirie, sol et sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le « Trail de la Grand'Ville » organisé par l'association de la Team de la Grand'Ville est autorisé à passer sur la Commune de Châtelaudren-Plouagat le **Dimanche 14 avril 2024**.

Pour permettre le bon déroulement de la course, les prescriptions suivantes sont arrêtées.

- Le stationnement est interdit le temps du passage de la course,
- La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours.
- Une priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies empruntées.

ARTICLE 2 : Une pré-signalisation de type « ralentir-Manifestation sportive en cours » associée à un panneau de danger de type AK14 sera installée par l'association « Team de la Grand'Ville » durant l'épreuve, 150 m avant les extrémités de la section des routes utilisées par la manifestation.

Le comité d'organisation de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant.

Une ampliation du présent arrêté sera donnée à chaque signaleur par l'association « Team de la Grand'Ville »

ARTICLE 3 : Les organisateurs seront responsables du maintien de la signalisation temporaire ainsi que de la sécurité de la manifestation, pendant toute sa durée, et devra assurer la sécurité des piétons, le maintien d'un couloir de circulation d'une largeur suffisante pour l'accès des services de secours et de sécurité.

ARTICLE 4 : Dès la fin de la manifestation, le trottoir et la chaussée seront rendus libres à la circulation et les dommages qui auraient pu être occasionnés seront immédiatement réparés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHATELAUDREN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur l'Ingénieur de l'Agence Technique Départementale, le SDIS, la caserne de Pompiers de Châtelaudren – Plélo, Les organisateurs.

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 05 janvier 2024

P°/Le Maire,
TURBAN DANIEL

